

Unité Départementale Hérault

Montpellier, le 12/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



UDM Union des Distilleries de la Méditerranée

route de Béziers
34710 LESPIGNAN

Référence : 2022-068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement UDM Union des Distilleries de la Méditerranée implanté route de Béziers 34710 LESPIGNAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UDM Union des Distilleries de la Méditerranée
- route de Béziers 34710 LESPIGNAN
- Code AIOT dans GUN : 0006601051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est une distillerie d'alcool de bouche d'origine vitivinicole.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de proposition de suite administrative :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance	AP Complémentaire du 19/04/2016, article chapitre 1.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suite administrative :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
FDS Respect de ces dispositions	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autosurveillance des eaux souterraines conformément aux chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du site doit être remise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Vu le dernier contrôle n°2-505882 du 01/07/2019 réalisé par l'APAVE de la chaudière. Tous les autres équipements sous pression du site ont été mis à l'arrêt et en sécurité suite à l'arrêt temporaire de l'activité de distillation. Le cas échéant, dès la remise en service de la distillation et donc des équipements sous pression, l'exploitant veillera à réaliser leur suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS Respect de ces dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement REACH : FDS
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Vu aéatoirement 2 produits chimiques (SO2 et GNR) sur site : Chacun dispose d'une fiche de données de sécurité. Il a été contrôlé : - les conditions de stockage du produit (rubrique 7 de la FDS), - la défense incendie (rubrique 5 de la FDS), - les conditions d'élimination (rubrique 13 de la FDS) - et l'étiquetage (rubrique 2.2 de la FDS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec au minimum deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ;
- au-delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires si l'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie. Vu le dernier contrôle Q4 (extincteurs) conforme daté du 17/06/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveilance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2016, article chapitre 1.5

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance des eaux souterraines, composé des ouvrages visés par le troisième alinéa de l'article 5.2 de l'arrêté n°90-I-0353 du 29 janvier 1990, est modifié le cas échéant par le ou (les) ouvrage(s) retenu(s) pour l'étude visée au chapitre 1.4. du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser annuellement, pour chaque piézomètre, représentatif d'un ou d'un groupe de bassins selon l'étude hydrogéologique du site, dès lors que le ou le groupe de bassins a été en fonctionnement au moins une fois dans l'année, les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, NTK, P, Ca, Mg, Na, K, Cl, SO4, HCO3, NO3, NO2.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi que la localisation des piézomètres.

Le programme d'autosurveilance des eaux souterraines pourra être révisé en fonction des résultats des campagnes de prélèvements.

Constats : Aucune autosurveilance n'a été faite conformément à ce chapitre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet